

2023/.....

Parafe

AFFICHÉ
LE 04.1.04.2023.

DECISION N°22/2023

OBJET : CREATION D'UN TARIF REPAS DANS UNE CANTINE MUNICIPALE POUR LES ASSOCIATIONS LORS DES STAGES SPORTIFS PENDANT LES VACANCES.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 ;

Vu la délibération n°61 du 17 juillet 2020 du Conseil Municipal portant délégation de pouvoir à Monsieur le maire de certaines attributions de l'assemblée délibérante en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un tarif repas unique pour les associations lors des stages sportifs pendant les vacances ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la collectivité de recourir à l'utilisation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles qu'adoptées par la délibération précitée ;

Considérant que les droits prévus au profit de la commune n'ont pas un caractère fiscal ;

DECIDE

Article unique : Il est prévu d'appliquer le tarif suivant, à compter du 1^{er} avril 2023 :

- ✓ Prix d'un repas pour une personne dans une cantine municipale lors des stages sportifs associatifs des vacances scolaires : **3.00€ (trois euros)**

FAIT A OZOIR-LA-FERRIERE LE 29 MARS 2023

LE MAIRE,

JEAN FRANCOIS ONETO.

